

## CHASSE

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 1989, modifiant l'arrêté du 24 mai 1989, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1989/1990.**

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 88-20, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 dudit code;

Vu l'arrêté du 24 mai 1989, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1989/1990;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier;

Arrête :

Article unique. — La liste des réserves de chasse des gouvernorats de Jendouba et de Kairouan prévue à l'article 11 de l'arrêté du 24 mai 1989 sus-visé, est modifiée comme suit :

— Gouvernorat de Jendouba : Les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, et 10 de la IIème série de la forêt de Ain Draham (R. 54585); la IV et Vè série de la forêt de Ain Draham (R. 54591, 54755); la Ière et la IIè série de la forêt de Chihia (R. 54613, 54706); et Jebel Lahirech (R. 20123) sont supprimées de la liste des réserves de chasse.

— Gouvernorat de Kairouan : La délégation d'El Ala est ajoutée à la liste des réserves de chasse.

Tunis, le 10 octobre 1989.

*Le ministre de l'agriculture*  
NOURI ZORGATI

VU,

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

## CREATION D'UNE ASSOCIATION

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 1989.**

Est créée une association de propriétaires d'olivettes à Sidi Bennour, délégation de Moknine, gouvernorat de Monastir.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### NOMINATIONS

**Par décret n° 89-1597 du 12 octobre 1989.**

Monsieur Slim Guerhazi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Siliana.

**Par décret n° 89-1598 du 12 octobre 1989.**

Monsieur Hamed Hadj Ali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Béja.

**Par décret n° 89-1599 du 12 octobre 1989.**

Monsieur Fitouri Fekih, urbaniste principal, est chargé des fonctions de chef du service des autorisations de lotir à la direction générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**Par décret n° 89-1600 du 12 octobre 1989.**

Monsieur Tahar Abid, architecte principal, est chargé des fonctions de chef du service de l'aménagement urbain à la direction régionale de Sfax au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**Par décret n° 89-1601 du 12 octobre 1989.**

Monsieur Mohsen M'Zoughi, architecte principal est chargé des fonctions de chef du service de l'aménagement urbain à la direction régionale de Gabès au ministère de l'équipement et de l'habitat.

### MONTANTS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

**Arrêté des ministres du plan et des finances et de l'équipement et de l'habitat du 10 octobre 1989 portant modification des montants des redevances d'assainissement.**

Les ministres du plan et des finances et de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974 portant création de l'office national d'assainissement (ONAS) ;

Vu le décret n° 75-201 du 29 mars 1975 portant institution des redevances d'assainissement, tel que modifié et complété par le décret n° 78-972 du 7 novembre 1978 et le décret n° 82-474 du 26 février 1982 ;

Vu le décret n° 75-492 du 26 juillet 1975 chargeant la sonde de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'ONAS ;

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979 réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement ;

Vu les arrêtés du 2 octobre 1982, du 7 novembre 1984, du 24 décembre 1986 et du 26 juillet 1988 portant modification des montants des redevances d'assainissement.

Arrêtent :

Article premier. — Les montants des redevances d'assainissement tels que fixés notamment par l'arrêté sus-visé du 26 juillet 1988 sont modifiés comme suit :

1. — Usage domestique :

1.1. Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau public d'assainissement :

a) Usager consommant un volume d'eau potable ne dépassant pas 20 m<sup>3</sup> par trimestre : 1,050 DT par trimestre et par logement plus 5 millimes par m<sup>3</sup> consommé.